



CLUB DE HANDBALL CELTIQUE DE MONTRÉAL INC.

Club de handball Celtique de Montréal inc.
C.P. 72, Succursale d'Youville, Montréal (Qc) H2P 2V2

Règlements Généraux

Adoptés le 19 janvier 1982

Modifiés le 18 juin 2008

Table des matières

Chapitre 1 - Dispositions préliminaires

Article 1 - Nom et incorporation	4
Article 2 - Siège social	4
Article 3 – Objet	4

Chapitre 2 - Les membres

Article 4 - Catégories de membres	4
Article 5 - Les membres actifs	4
Article 6 - Les membres honoraires	4
Article 7 – Admission	5
Article 8 – Contributions	5
Article 9 – Démission	5
Article 10 - Suspension et radiation	5

Chapitre 3 - Assemblée générale

Article 11 – Composition	5
Article 12 - Assemblée générale	5
Article 13 - Assemblée générale extraordinaire	6
Article 14 – Convocation	6
Article 15 – Quorum	6
Article 16 - Vote	6
Article 17 - Ordre du jour de l'assemblée générale	6

Chapitre 4 - Le Conseil d'administration

Article 18 – Composition	7
Article 19 – Élection	7
Article 20 - Durée des fonctions	7
Article 21 – Vacance	7
Article 22 - Pouvoirs et responsabilités	7
Article 23 – Rémunération	8
Article 24 - Les réunions	8

Chapitre 5 - Les dirigeants

Article 25 – Désignation	8
Article 26 - Le président	8
Article 27 - Le secrétaire	9
Article 28 - Le trésorier	9
Article 29 – Pouvoir	9

Chapitre 6 - Dispositions financières	
Article 30 - Signature des effets bancaires	9
Article 31 - Contrats et autres documents	10
Article 32 - Institution financière	10
Article 33 - Exercice financier	10
Chapitre 7- Modifications aux règlements généraux	
Article 34 - Amendements et modifications	10
Article 35 - Entrée en vigueur	10
Article 36 – Ratification	10
Article 37 – Avis	10
Chapitre 8 - Dispositions finales	
Article 38 - Dissolution de la corporation	11
Article 39 - Transfert des fonds	11
Article 40 - Règlement	11

Chapitre 1 - Dispositions préliminaires

Article 1 - Nom et incorporation

La présente corporation, connue et désignée sous le nom de « Club de handball Celtique de Montréal, inc.» (CHCM) est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec) en date du 6 juillet 1978, sous le numéro matricule 1144322162.

Article 2 - Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Montréal en la province de Québec à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

Article 3 - Objet

Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par la corporation sont les suivants:

- Former et diriger un club sportif;
- Promouvoir le sport et l'éducation physique en général et, sans limiter ce qui précède, promouvoir en particulier la pratique du handball;
- Favoriser la formation sociale et physique des membres.

Chapitre 2 - Les membres

Article 4 - Catégories de membres

La corporation reconnaît deux (2) catégories de membres:

- 1) les membres actifs;
- 2) les membres honoraires.

Article 5 - Les membres actifs

La corporation reconnaît comme membre actif:

- Toute personne âgée de 18 ans et plus qui participe aux activités de la corporation et qui est agréée comme telle par le conseil d'administration;
- Toute personne âgée de 17 ans et moins qui participe aux activités de la corporation et qui est agréée comme telle par le conseil d'administration, représentée par son père, sa mère ou son tuteur.

Article 6 - Les membres honoraires

Le titre de membre honoraire est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu un service significatif à la corporation.

Article 7 - Admission

Pour devenir membre, il suffit de s'inscrire ou de participer à une activité offerte par le Club et d'acquitter le montant de la cotisation annuelle. Le signataire de l'inscription (père, mère, conjoint d'un des précédents ou tuteur) représente la personne d'âge mineur.

Article 8 - Contributions

Les contributions annuelles ou autres qui doivent être versées à la corporation par les membres sont déterminées par le conseil d'administration et sont payables à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier.

Toute contribution versée par les membres de la corporation est non remboursable, sauf en cas de:

- Indisposition du membre, l'empêchant de participer aux activités de la corporation pour l'année en cours;
- Décès du membre.

Article 9 - Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation, mais une telle démission ne prend effet que le premier (1^{er}) jour du mois suivant son acceptation officielle par le conseil d'administration lors d'une assemblée régulière.

Article 10 - Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre de la corporation. Les situations suivantes sont des exemples de motifs qui pourraient entraîner de telles décisions: dette envers le club, comportement agressif (verbal ou physique), litige avec un autre Club, ou tout acte commis jugé indigne ou contraire aux buts poursuivis par la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou la radiation du membre, le conseil d'administration doit l'aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des éléments qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Chapitre 3 - Assemblée générale

Article 11 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de la corporation.

Article 12 - Assemblée générale

L'assemblée générale des membres est tenue au plus tard dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en séance extraordinaire sur :

- convocation du conseil d'administration;
- requête adressée au président par au moins dix pour cent (10%) des membres du Club.

Dans tous les cas, l'ordre du jour, qui ne peut être modifié, accompagnera l'avis de convocation, et la séance devra se tenir dans les vingt-et-un (21) jours de la réception de la requête. Dans le cas où le conseil d'administration ne rencontre pas l'échéance prévue, les membres pourront eux-mêmes convoquer cette assemblée.

Article 14 - Convocation

Le secrétaire de la corporation convoque l'assemblée générale par écrit et ce, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis mentionne la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 15 - Quorum

Les membres actifs présents et dûment convoqués constituent le quorum pour toute assemblée générale.

Article 16 - Vote

Seul les membres actifs présents et en règle décident des questions soumises au vote.

Chaque membre actif a droit à un seul vote.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote se fait au scrutin découvert, mais sur demande d'un seul membre votant, il se fait au scrutin secret.

Article 17 - Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale de la corporation est le suivant:

- 1) Ouverture et présences
- 2) Avis de convocation
- 3) Nomination d'un président et secrétaire d'assemblée
- 4) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 5) Lecture et adoption du procès verbal de l'AGA de l'année précédente
- 6) Rapport des administrateurs
- 7) Rapport de la présidence
- 8) Rapport de la trésorerie
- 9) Rapport des entraîneurs
- 10) Adoption des règlements généraux amendés (au besoin)
- 11) Nomination d'un président et secrétaire d'élection
- 12) Élection des administrateurs
- 13) Présentation du nouveau conseil d'administration
- 14) Mot du ou de la président(e)
- 15) Divers
- 16) Fermeture

Chapitre 4 - Le Conseil d'administration

Article 18 - Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs élus parmi les membres.

Parmi ces sept (7) administrateurs, trois agiront à titre de dirigeants soit le président, le secrétaire et le trésorier. Les quatre (4) autres agiront à titre d'administrateurs.

Article 19 - Élection

Tous les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale de la corporation.

Article 20 - Durée des fonctions

La durée du mandat des administrateurs est établie comme suit. Les postes de dirigeant ont un mandat de deux (2) ans et sont en élection les années paires pour le secrétaire et le trésorier et les années impaires pour le président. Les autres administrateurs ont un mandat d'un (1) an.

Article 21 - Vacance

Il y a vacance au conseil d'administration lorsqu'un membre dudit conseil offre sa démission.

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

Article 22 - Pouvoirs et responsabilités

Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation et en établit les politiques générales et particulièrement:

- Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les règlements généraux et la Charte de la corporation;
- Il reconnaît les membres de la corporation;
- Il choisit, parmi ses membres, les dirigeants de la corporation.

Article 23 - Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemnisé de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions sur approbation du conseil d'administration.

Article 24 - Les réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année.

L'avis de convocation doit être d'au moins trois (3) jours ouvrables.

Tout membre du conseil d'administration peut convoquer une réunion spéciale en respectant le délai de l'avis de convocation.

Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité (50% + 1) et doit être maintenu pour toute la durée de la réunion. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des membres présents. Chaque membre du conseil d'administration n'a droit qu'à un seul vote. En cas d'égalité, le président ou son remplaçant aura un vote prépondérant.

Chapitre 5 - Les dirigeants

Article 25 - Désignation

Les dirigeants de la corporation sont nommés parmi les membres du conseil d'administration à la première réunion du conseil suivant l'assemblée générale. Les dirigeants occupent une des trois (3) fonctions suivantes:

- Un président;
- Un secrétaire;
- Un trésorier.

Article 26 - Le président

- Il représente officiellement le Club;
- Il veille à l'application de toutes les résolutions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des règlements généraux;
- Il établit, en collaboration avec les autres administrateurs, les objectifs à atteindre au cours de l'année;
- Il préside les réunions et dirige les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
- Il contresigne les procès-verbaux avec le secrétaire;
- Il rédige un rapport annuel présenté à l'assemblée générale annuelle;
- Conjointement avec le secrétaire, il voit à la préparation de l'ordre du jour des réunions;
- Il assume, ou délègue, toute fonction ou tâche non énumérée spécifiquement ci-dessus;
- Il désigne, au besoin, son remplaçant parmi les membres du conseil d'administration.

Article 27 - Le secrétaire

- Il est dépositaire des registres, lettres, papiers et effets de la corporation;
- Il s'occupe de la correspondance officielle;
- Il rédige et signe les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
- Il prépare et fait circuler, auprès des membres du conseil d'administration, toute la documentation susceptible de les aider à se prononcer et à prendre des décisions sur les questions figurant à l'ordre du jour;
- Il prépare l'ordre du jour des réunions, en collaboration avec le président, et envoie les avis de convocation;
- Il répond à la correspondance de la corporation.

Article 28 - Le trésorier

- Il a la garde des fonds et livres comptables de la corporation;
- Il tient une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la corporation dans des registres prévus à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration périodiquement;
- Au début de chaque année fiscale, il prépare un budget qu'il doit soumettre au conseil d'administration;
- Chaque fin d'année fiscale, il prépare un rapport financier qu'il présente à l'assemblée générale;
- Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par la Charte et les règlements généraux ou par le conseil d'administration;
- Il tient à jour la liste des membres;
- Il reçoit toutes les sommes d'argent et signe les reçus en conséquence;
- Il dépose, dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation.

Article 29 - Pouvoir

Il est du devoir des dirigeants de la corporation d'adopter toute modification jugée utile pour la poursuite des buts de la corporation.

Chapitre 6 - Dispositions financières

Article 30 - Signature des effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires pour le compte de la corporation sont signés, tirés et acceptés ou endossés par le trésorier et une autre des personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 31 - Contrats et autres documents

Tous les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 32 - Institution financière

Le conseil d'administration détermine par résolution l'institution financière où seront déposés les deniers de la corporation.

Article 33 - Exercice financier

L'exercice financier de la corporation commence le 16 juin et se termine le 15 juin de chaque année.

Chapitre 7- Modifications aux règlements généraux

Article 34 - Amendements et modifications

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'amender ou de modifier toute disposition des présents règlements et l'obligation d'informer les membres au fur et à mesure de ces amendements et modifications.

Article 35 - Entrée en vigueur

Toute abrogation ou modification apportée par le conseil d'administration aux règlements généraux ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale à moins que, dans l'intervalle, cette abrogation ou modification ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 36 - Ratification

Toute abrogation ou modification apportée aux règlements généraux doit être ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée générale, à défaut de quoi elle cesse, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 37 - Avis

Le libellé de toute abrogation ou modification apportée aux règlements généraux doit être envoyé aux membres au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Chapitre 8 - Dispositions finales

Article 38 - Dissolution de la corporation

La dissolution de la corporation doit être approuvée par un vote des deux tiers des membres en règle présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 39 - Transfert des fonds

Advenant la dissolution de la corporation, les fonds, après le paiement des justes dettes de la corporation, seront transférés à une association poursuivant des buts similaires. Cette décision relève de l'assemblée générale ou, advenant l'absence de quorum à une assemblée générale dûment convoquée, du conseil d'administration en place au moment de la convocation de ladite assemblée générale.

Article 40 - Règlement

Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Adopté par le conseil d'administration ce 2^e jour de juin 2008

Ratifié par l'assemblée générale ce 18^e jour de juin 2008

Le Président

Le Secrétaire